groupe elecnor

Guide rapide de conformité en matière de défense de la concurrence

Introduction et objectif de ce guide (1/2)

Pour le Groupe Elecnor **l'éthique professionnelle est un principe fondamental** qui régit ses activités au quotidien et constitue un facteur qui renforce la confiance tant de nos clients que sur les marchés où nous opérons. En tant que professionnels du Groupe Elecnor nous devons ainsi tous développer nos activités **dans le respect tant de la législation et de la réglementation en vigueur que des manuels, politiques et procédures internes** établis. Et non seulement cela. Notre engagement dans ce sens doit en effet aller au-delà du strict respect des lois et des normes internes applicables, de sorte que nous devons en tout temps agir avec le **plus haut niveau d'honnêteté et de transparence**. L'intégrité détermine notre façon d'agir, raison pour laquelle nous devons tous, en tant que professionnels du Groupe Elecnor, nous comporter à tout moment, et sans exception, conformément aux exigences éthiques et légales les plus élevées.

La **réglementation applicable en matière de droit de la concurrence est complexe** et il n'est pas toujours simple d'identifier les situations susceptibles d'entraîner une infraction à celle-ci. Par ailleurs, notre propre structure entrepreneuriale et organisationnelle, le secteur dans lequel nous opérons et notre présence internationale constituent des facteurs qui, combinés avec notre collaboration permanente avec les autorités publiques lors de la prestation de nos services, **nous exposent continuellement à des situations comportant des risques de cette nature**, en Espagne et dans les différents pays où nous opérons, qu'il est nécessaire d'identifier et de gérer de façon appropriée. Bien que tout au long de ce guide il soit concrètement fait référence à la réglementation espagnole et européenne relative à cette matière, la législation concernant le droit de la concurrence est très homogène sur le plan international. Ce qui est établi dans ce guide est donc, à titre général, applicable à **tous les pays où le Groupe Elecnor développe ses activités**.

Une quelconque infraction à la réglementation applicable en matière de droit de la concurrence est susceptible d'entraîner des sanctions au Groupe Elecnor et à ses filiales et sociétés dépendantes, lesquelles vont de l'imposition d'**amendes** à ces dernières et à leurs dirigeants jusqu'à de **très importantes restrictions de l'exercice de l'activité** (interdiction de passer des contrats avec l'Administration publique) et l'engagement de la responsabilité pénale. L'entreprise pourrait de plus se voir exposer à d'éventuelles **réclamations pour dommages et intérêts** découlant des infractions.

En résumé, les potentiels **préjudices économiques, opérationnels et atteintes à la réputation** du Groupe Elecnor découlant de manquements dans ce domaine sont **très significatifs et ne peuvent être assumés** par l'organisation.

Introduction et objectif de ce guide (2/2)

Bien qu'il ne soit pas possible de prévoir toutes les situations ou questions qui peuvent surgir lors du développement journalier de nos activités et que nos employés doivent affronter, le présent **Guide rapide de conformité en matière de défense de la concurrence** (ci-après, le **Guide**) vise à constituer une **aide pour mieux comprendre les risques associés au domaine de la concurrence et une orientation sur la manière de les affronter et gérer**, et ce tout en contribuant à la promotion du respect de la réglementation applicable qui lui est liée.

Ce Guide n'est pas ni ne prétend être une description exhaustive de toutes les situations susceptibles d'entraîner des comportements contraires à la réglementation relative à la concurrence. Il relève en conséquence de la **responsabilité de chaque employé** du Groupe Elecnor de connaître et de se conformer aux diverses réglementations applicables dans le cadre de son domaine de responsabilité et d'action.

Le présent Guide est structuré, afin de faciliter la réalisation de cet objectif, autour des **principaux domaines où le Groupe Elecnor est exposé à des risques liés à une infraction au droit de la concurrence**, lesquels sont les suivants :

1. Accords horizontaux entre entreprises concurrentes
2. Appels d'offres frauduleux
3. Participation dans des associations sectorielles
4. Inspections des autorités de concurrence
5. Autres :

    - Accords verticaux
    - Abus de position dominante
    - Comportements déloyaux
    - Contrôle des concentrations
    - Aides d'État

Tour employé ayant des **doutes, aurait besoin d'aide ou souhaiterait transmettre une préoccupation** concernant un quelconque aspect lié au droit de la concurrence peut s'adresser à son supérieur hiérarchique direct (ou à tout autre supérieur hiérarchique) ou au département d'assistance juridique. En outre, le Responsable de la conformité (*Chief Compliance Officer*) et les autres membres du Comité de conformité sont à la disposition des employés afin de résoudre toute question liée à cette matière, que ce soit directement ou à travers le Canal éthique (codigoetico@elecnor.com).

Le présent Guide complète la **Politique en matière de défense de la concurrence** du Groupe Elecnor, qui établit les principes d'action devant être respectés par tous les employés et les personnes entrant en relation avec l'organisation, dans le domaine du droit de la concurrence, cette Politique étant disponible via l'intranet et le site web de l'entreprise.

Le personnel du Groupe Elecnor ne doit en aucun cas adopter des pratiques ou comportements susceptibles d'être contraires au droit dans le domaine de la défense de la libre concurrence.

1. Accords horizontaux entre entreprises concurrentes (1/2)

La réglementation relative à la concurrence interdit tout (i) accord entre entreprises, (ii) décision ou recommandation collective, ou (iii) pratique concertée ou consciemment parallèle ayant pour objet, produisant ou pouvant produire l'effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur la totalité ou une partie du marché national ou entre les États membres de l'Union européenne.

Qu'est-ce que cela signifie ? Le personnel du Groupe Elecnor ne prendra en aucun cas part à un quelconque **accord ou pratique concertée avec des entreprises concurrentes**, aussi bien effectives que potentielles, dont le but serait de **coordonner leur comportement concurrentiel sur le marché ou d'y exercer une influence**.

Exemples de sanctions

2015 - secteur du ciment

Un des cartels consistait en un « gentlemen's agreement » entre les entreprises, qui les engageait à convenir d'une liste de clients et d'un prix de référence permettant la rentabilité recherchée et la stabilité de parts préfixées qui s'étendaient par le biais de divers mécanismes.

2016 - secteur de l'édition

La Commission espagnole des marchés et de la concurrence (CNMC) a sanctionné 34 maisons d'édition qui avaient fixé le prix et les conditions commerciales des manuels scolaires numériques par le biais d'un mécanisme de coordination des politiques commerciales dans le cadre d'un code de conduite commun.

2017 - secteur du transport de voyageurs

La Commission espagnole des marchés et de la concurrence (CNMC) a sanctionné 34 entreprises de transport scolaire et de voyageurs qui avaient constitué un cartel de répartition du marché. Les entreprises se répartissaient les lots d'itinéraires de transport des enfants vers les centres publics.

2017 - secteur du tabac

La CNMC a sanctionné les principaux fabricants de tabac et un distributeur pour une infraction qui consistait en un échange d'informations stratégiques. Plus concrètement, le distributeur donnait accès aux fabricants à des informations journalières et gratuites relatives à ses ventes aux bureaux de tabac. Ces données étaient détaillées selon les marques et produits de tous les fabricants desquels il assurait la distribution et selon les provinces. Ces informations permettaient aux fabricants de connaître le modèle de comportement relatif aux achats de tous les produits de n'importe quelle marque de cigarettes de la part des bureaux de tabac, en réduisant ainsi l'incertitude au sein de cette partie du marché.

1. Accords horizontaux entre entreprises concurrentes (2/2)

Les **accords horizontaux les plus courants et qui doivent être évités** sont les suivants :

Fixation des prix

La fixation des prix est une des pratiques les plus dangereuses ; elle inclut toute pratique ou accord qui, de façon directe ou indirecte, élimine la concurrence entre les prix. Pour éviter des infractions relatives à la fixation des prix le personnel du Groupe Elecnor doit tenir compte de ce qui suit :

Interdit

- Informer, de manière spécifique ou systématique, les entreprises concurrentes sur des prix ou éléments des prix.
- Divulguer des prix ou initiatives sur les prix aux entreprises concurrentes dans le but que cela influe sur leur comportement.

Répartition de marché ou clients

Les décisions portant sur le moment, le lieu ou la façon d'établir des activités commerciales doivent être prises en interne. Les accords entre entreprises concurrentes en vue de répartir le marché, le territoire ou les clients sont illégaux, sauf si la répartition se produit entre des centres de production de la même entreprise. Pour éviter des infractions relatives à la répartition du marché il faut tenir compte de ce qui suit :

Interdit

- Toute forme de coordination entre des entreprises concurrentes lors de processus de mise aux enchères ou d'appel d'offres organisés par les clients (publics ou privés).
- Tout type d'accord entre des entreprises concurrentes en vue de se répartir le marché, le territoire ou les clients.
- Accords pour maintenir les parts de marchés.
- Pactes de non-agression

Accords de production

Les accords de production dont le but est de réduire l'offre sont illicites, et ce bien qu'ils puissent se produire dans le cadre d'accords apparemment licites. Dans ce sens, les accords de production suivants sont interdits :

Interdit

- Accords relatifs à la production actuelle ou future.
- Coordonner ou retarder la capacité d'expansion.
- Accord pour abandonner le marché ou fermer des installations de production.

Échange d'information

Les seuls échanges d'information autorisés sont ceux qui portent sur des informations historiques ou qui se produisent dans des situations où les données du marché sont fournies de façon agrégée, de sorte à ce que les informations sur les entreprises concurrentes ne puissent être identifiées. Pour éviter des infractions relatives à la fixation des prix le personnel du Groupe Elecnor doit tenir compte de ce qui suit :

Interdit

- En général, les échanges d'informations confidentielles entre entreprises concurrentes sont interdits.
- Il faut être particulièrement vigilant lors des réunions avec des entreprises concurrentes ayant lieu dans le cadre d'associations sectorielles, de même que dans les cas de *joint-ventures* telles que les UTE (unions temporaires d'entreprises) ou coentreprises.

2. Appels d'offres frauduleux (1/2)

La lutte contre les appels d'offres frauduleux est à l'heure actuelle l'une des priorités des autorités de concurrence, notamment de la **Commission espagnole des marchés et de la concurrence** (Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia, ci-après, **CNMC**). En bref, les appels d'offres frauduleux consistent en une **manipulation des procédures d'appels d'offres, publiques et privées**. Ce comportent anticoncurrentiel découle d'**accords secrets préalables** dans lesquels les entreprises concurrentes se répartissent le marché des appels d'offres publics.

Cette manipulation est en général accompagnée d'**échanges d'informations** sur leurs stratégies commerciales donnant ensuite lieu à une **planification des soumissions** aux divers appels d'offres publics. Dans la pratique, elle se produit habituellement sous différentes formes (offres de couvertures permettant une rotation de l'adjudicataire ; élimination de propositions ; sous-traitances ou unions temporaires d'entreprises (ci-après, **UTE**) frauduleuses, entre autres).

À NE PAS OUBLIER

La constitution d'une UTE doit être dûment et suffisamment justifiée, tel que l'établit notre réglementation interne (en particulier lorsque le ou les associés de l'UTE est ou sont des entreprises appartenant à notre secteur).

Exemples de sanctions

2017 - secteur du béton

Plusieurs producteurs de béton de la même communauté autonome avaient décidé de formaliser un accord au moyen de la création d'une UTE. La CNMC a toutefois établi qu'une telle UTE n'était pas nécessaire, car antérieurement à la création de l'UTE une entreprise avait, à elle seule, la capacité de fournir le béton.

2019 - secteur industriel

Un mécanisme avait été mis en place, selon lequel l'entreprise désignée pour être adjudicataire du contrat communiquait ses prix afin qu'ils soient majorés jusqu'à un certain pourcentage par les autres entreprises au moyen d'offres de couverture. De plus, au cours d'une étape postérieure, les entreprises échangeaient des fichiers contenant les prix, les offres de couverture et les entreprises participant à chaque appel d'offres.

2019 - secteur de l'électrification

La CNMC a sanctionné plusieurs entreprises pour la création de trois cartels en vue de se répartir de manière illicite les marchés publics relatifs aux systèmes d'électrification de lignes ferroviaires à haute vitesse et à la maintenance des équipements électromécaniques. En vertu des accords conclus les entreprises convenaient de se répartir à parts égales la facturation et la marge de plusieurs appels d'offres par le biais de la constitution de différentes UTE.

2. Appels d'offres frauduleux (2/2)

Une série d'**indicateurs d'alerte sur la possibilité qu'un appel d'offres soit frauduleux** sont mentionnés ci-dessous à titre illustratif :

Principaux indices de manipulation des appels d'offres

Prix et documentation

- Augmentations subites et identiques des prix de la part des soumissionnaires
- Estimations du coût de certains postes identiques et/ou peu réalistes
- Différences significatives des prix d'une même entreprise dans des contrats similaires avec d'autres organismes
- Soumissions de prix plus élevés auprès de pouvoirs adjudicateurs d'un territoire déterminé
- Altérations significatives des prix soumis par les divers soumissionnaires sur différents territoires
- Offres avec des prix supérieurs au budget maximal d'adjudication
- Erreurs de calcul, fautes d'orthographes ou problèmes de forme identiques dans les offres de différents soumissionnaires

Comportement des soumissionnaires

- Offres incohérentes à travers le temps d'un même soumissionnaire
- Indices de *boycotts* ou d'accords collusoires
- Historique de comportements suspects
- Offres présentées par des personnes hors secteur
- **Existence d'UTE incohérentes ou non justifiées**
- Nombre peu élevé ou faible de soumissionnaires
- Similitudes entre des offres avec des indices suspects
- Offres non compétitives
- Sous-traitances non justifiées
- Offres identiques ou avec des similitudes suspectes

Comportements suspects de l'UTE

- Répétition excessive d'alliances entre les mêmes entreprises
- Unité d'action bien que le soumissionnaire modifie la structure du contrat (création de diverses UTE avec des sociétés du même groupe)
- Participation simultanée d'entreprises d'un même groupe à une procédure d'appel d'offres
- Les entreprises qui forment l'UTE concentrent une part importante de l'activité dans le domaine public ou privé
- UTE avec une part de marché élevée
- Les entreprises ont tenté antérieurement de participer à l'appel d'offres par le biais d'une UTE et cela ne leur a pas été autorisé
- Existence d'un modus operandi généralisé et systématique entre entreprises concurrentes

3. Participation à des associations sectorielles (1/2)

Les associations sectorielles peuvent être des forums légitimes de débats sur la législation, les politiques de sécurité ou d'autres questions importantes du marché.

Compte tenu néanmoins qu'il s'agit d'espaces dans lesquels il est potentiellement possible d'entretenir un **contact étroit avec les entreprises concurrentes**, il existe un risque qu'en leur sein des **décisions soient adoptées ou que des informations soient partagées**, lesquelles de par leur nature commercialement sensibles peuvent aboutir à des actions concertées **vulnérant la réglementation relative à la libre concurrence**.

Normes de base de comportement au sein d'associations ou de tout autre type de réunion sectorielle

- Ne pas rejoindre une association sans consultation préalable auprès du Département juridique.
- Connaître les limites et les « lignes rouges ». Il existe des matériels publics et internes que les personnes qui participent à des réunions d'associations peuvent consulter pour s'informer.
- N'assister à aucune réunion sans avoir reçu préalablement un ordre du jour précis et s'être assuré que de clairs comptes rendus de la réunion seront dressés. Évaluer la possibilité de demander qu'un avocat ou un conseiller externe soit présent.
- Ne pas aborder de questions interdites par la réglementation relative à la concurrence.
- S'informer sur la façon d'agir dans le cas où des questions interdites seraient abordées : protester, que cela soit consigné dans le compte rendu et abandonner la réunion. Informer immédiatement de l'incident en interne.

3. Participation à des associations sectorielles (2/2)

Nous mentionnons ci-dessous **quelques décisions ou interventions qui peuvent se produire dans le contexte d'une participation à des associations sectorielles** et qu'il faut **éviter ou rejeter**, ou qui doivent nous **alerter** :

Principaux éléments à prendre en compte

Décisions et recommandations

Éviter, entre autres :

- Les annonces explicites d'augmentations de prix.
- Se faire l'écho des hausses que d'autres entreprises ont annoncées.
- Proclamer la nécessité de répercuter certains coûts majorés.

Boycotts

Intervention concertée et collective en vertu de laquelle l'on vise à porter préjudice ou expulser du marché une entreprise concurrente, ou même un client ou un fournisseur.

Publicité

Les actions publicitaires conjointes de la part d'une association sont susceptibles de poser des problèmes liés à la concurrence si la campagne donne lieu à des recommandations de prix ou d'autres conditions commerciales.

Standardisation

Il est possible d'établir, pour des raisons d'efficience, des exigences techniques ou qualitatives devant être remplies par certains produits. Cela peut toutefois entraîner des restrictions de la concurrence (par ex., barrières d'entrée non justifiées ou établissement de standards obligatoires).

Contrats-type

Ils permettent de standardiser les conditions contractuelles que souscrivent finalement certains opérateurs indépendants. Ils peuvent cependant présenter des problèmes liés à la concurrence en alignant les conditions commerciales et en limitant la capacité de négociation des clients.

Échange d'information

Ils permettent de corriger les asymétries des informations et d'adopter des décisions plus rationnelles sur les marchés. Toutefois, les accords d'échanges d'informations peuvent poser des problèmes liés à la concurrence lorsqu'ils donnent lieu à des accords de fixation de prix ou à d'autres types d'accords anticoncurrentiels.

Quelles sont les « informations commercialement sensibles » ?

- Prix actuels ou futurs ou éléments essentiels du prix
- Informations sensibles sur des clients
- Informations désagrégées sur des produits
- Stratégies commerciales
- Plans d'entreprise ou de prix
- Coûts des fournisseurs
- Marges des produits
- Programmes de R&D
- Technologie ou know-how confidentiel
- Négociations commerciales en cours
- Listes de clients
- Etc.

4. Inspections des autorités de concurrence (1/2)

Les autorités de concurrence disposent d'amples pouvoirs d'inspection afin de mener des investigations sur la commission d'infractions en matière de concurrence :

OUTILS DES AUTORITÉS DE CONCURRENCE

- Demander des informations ou convoquer des employés de l'entreprise.
- Effectuer des **inspections par surprise**, y compris :
  - Inspecter n'importe quel local de l'entreprise (y compris des voitures de fonction).
  - Accéder aux fichiers, documents confidentiels, agendas des employés, au courrier électronique, aux factures, billets de voyage, bases de données, etc.
  - Examiner les livres et toute documentation professionnelle, quel que soit son support matériel.
  - Obtenir et retirer des copies ou extraits, sous le format que ce soit, de ces documents.
  - Maintenir des entretiens et recevoir la déclaration des employés sur des faits ou documents liés à l'objet et à la finalité de l'inspection et consigner leurs réponses.
  - Mettre sous scellés des sièges ou bureaux et des fichiers ou documents pendant la période et dans la mesure nécessaires aux fins de l'inspection.
  - Accéder aux domiciles privés des employés (avec un mandat judiciaire préalable).

Inspections nationales - CNMC et autorités des communautés autonomes

Un **ordre d'investigation et un mandat judiciaire** sont nécessaires.

L'ordre doit inclure → l'objet de l'inspection, la désignation des inspecteurs, les entreprises sous investigation, les dates où elle se déroule et la portée de l'investigation.

Droits de l'entreprise

- D'exiger que ses avocats (internes/externes) soient présents à tout moment.
- De ne remettre aucun document ou correspondance échangés entre l'entreprise et les avocats externes.
- De ne remettre aucun document hors de l'objet de l'investigation.
- D'obtenir une copie du procès-verbal d'inspection.
- De ne répondre qu'aux questions relevant du domaine de l'investigation.
- À ce que la documentation obtenue ne soit pas utilisée à d'autres fins (excepté en cas de découverte casuelle).
- De connaître les critères de recherche.

4. Inspections des autorités de concurrence (2/2)

Les 5 règles d'or

En dépit des efforts des autorités afin d'affecter le moins possible l'activité de l'entreprise, **affronter une inspection peut être une situation compliquée**. L'objectif est pour cette raison que le personnel du Groupe Elecnor soit préparé et connaisse à l'avance ses **obligations et les droits** qui lui sont reconnus dans ces situations.

Quoi qu'il en soit, il faut **éviter en tout temps les comportements suivants** :

- Retarder de façon injustifiée l'entrée dans l'entreprise et le début de l'inspection.
- Ne pas présenter, ou le faire de façon incomplète, incorrecte ou trompeuse, les livres ou documents demandés au cours de l'inspection.
- Ne pas répondre aux questions formulées ou le faire de façon incomplète, inexacte ou trompeuse.
- Ne pas suivre les indications données par les inspecteurs de la CNMC pendant l'inspection afin de garantir son correct développement.
- Identifier de façon erronée les responsables de chaque département de l'entreprise, notamment les responsables du département soumis à investigation durant l'inspection.
- Signaler de façon erronée les bureaux/locaux à inspecter ou entraver l'accès à ces bureaux, locaux ou installations, ainsi qu'aux supports ou emplacements contenant les informations faisant l'objet de l'inspection.
- Briser les scellés placés par la CNMC au cours de l'inspection.

5. Autres (1/2)

Il existe **d'autres domaines du droit de la concurrence** dont, en principe, le Groupe Elecnor relève actuellement dans une moindre mesure mais qu'il est également important de connaître :

ACCORDS VERTICAUX

Que sont les accords verticaux ?

Il s'agit d'accords souscrits entre deux ou plusieurs entreprises qui opèrent à **différents plans/niveaux de la chaîne** de production ou distribution, ces accords réglementant les conditions dans lesquelles certains biens ou services peuvent être acquis, vendus ou revendus.

Fixation du prix de revente
L'imposition des prix de revente au distributeur de la part du fabricant constitue un comportement collusoire. Le distributeur doit avoir la liberté d'établir sa propre stratégie commerciale.

Systèmes de distribution exclusive et sélective
Les systèmes de distribution exclusive et sélective ne sont pas illicites en eux-mêmes ; ils peuvent néanmoins comporter des clauses restrictives de la concurrence non autorisées. Par exemple, à titre général, les clauses établissant l'interdiction des ventes passives (ventes effectuées à la demande du consommateur final et sans intervention directe du distributeur dans la promotion du produit) ne sont pas admises.

Restrictions particulièrement GRAVES

- Restrictions PVP
- Restrictions territoire ou clients (ventes actives/ventes passives)
- Restrictions ventes en ligne

Nous devons être vigilants et examiner soigneusement, entre autres, les accords de :

- Distribution exclusive
- Distribution sélective
- Fourniture exclusive
- Franchise
- Agence
- Licences/brevets
- Accords de réciprocité

ABUS DE POSITION DOMINANTE

L'**exploitation abusive** de la part d'une ou de plusieurs entreprises de leur **position dominante** sur la totalité ou une partie du **marché national/communautaire** est **interdite**.

1
- Il doit exister une **position dominante** sur le **marché pertinent** (*produit/géographique*).
- Normalement, à partir d'une part de marché de 40 %.

2
- Il doit exister un **abus** de la position dominante.
- Le fait d'avoir une position dominante sur le marché n'implique pas une infraction.
- L'entreprise qui détient une position dominante doit faire preuve d'une **responsabilité accrue quant à son comportement sur le marché**.

3
Il affecte la totalité ou une partie du **marché national/communautaire**.

Quels sont les comportements pouvant être abusifs ?

- L'imposition, de façon directe ou indirecte, de prix ou d'autres conditions commerciales ou de services non équitables.
- La limitation de la production, la distribution ou du développement technique causant un préjudice injustifié aux entreprises ou aux consommateurs.
- Le refus injustifié de donner suite à des demandes d'achat de produits ou services.
- L'application dans les relations commerciales de conditions inégales pour des prestations équivalentes plaçant certaines entreprises concurrentes dans une situation de désavantage par rapport à d'autres concurrents.

5. Autres (2/2)

COMPORTEMENTS DÉLOYAUX : ART. 3 DE LA LDC

« La Commission espagnole des marchés et de la concurrence (CNMC) ou les autorités compétentes des communautés autonomes connaissent, conformément aux termes établis par la présente loi, des **comportements interdits**, des **actes de concurrence déloyale** qui en **faussant la libre concurrence portent atteinte à l'intérêt public**. »

1. Il doit s'agir d'un **comportement déloyal** tel que défini par les critères de la **Loi relative à la concurrence déloyale**.
2. Le comportement devra **fausser la concurrence**.
3. Le comportement devra **affecter l'intérêt public**.

Il existe une pluralité d'**actes déloyaux susceptibles de porter préjudice à des entreprises concurrentes**, entre autres :

- Actes de confusion
- Actes de dénigrement
- Actes de tromperie
- Actes d'imitation
- Actes de violation de secrets
- Actes d'exploitation de la réputation de tiers
- Vente à perte
- Actes de comparaison

CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

Qu'est-ce que le régime de contrôle des concentrations (aux niveaux national et européen) ?

- Système de **contrôle ex ante : obligation de notification** préalable à la CE ou la CNMC (ou aux autorités de pays tiers).
- Finalité : **éviter qu'une concentration entre entreprises donne lieu à la création de structures de marché impliquant une moindre pression concurrentielle** et dont découlent des prix plus élevés, une qualité inférieure, un plus faible niveau de production, moins d'innovation, l'exclusion de concurrents - réduction du bien-être des consommateurs et de l'efficience économique.
- La CE ou la CNMC peuvent : (i) autoriser les opérations de concentration, (ii) les autoriser en les subordonnant néanmoins à des engagements lorsqu'il existe certains risques, ou (iii) les interdire.

  Une notification à la CE ou la CNMC est obligatoire lorsque :

Notion de concentration + **Seuils de notification** = **Obligation de notifier**

Notion de concentration	Modification durable de la structure de contrôle d'une entreprise
Notion de contrôle	Influence décisive sur les activités d'une entreprise

L'opération de concentration ne peut en aucun cas être exécutée avant son autorisation — *standstill obligation*

AIDES D'ÉTAT

« Sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les **aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État** sous quelque forme que ce soit qui **faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions**. »

Les aides d'État sont, en principe, interdites.

- Compétence exclusive de la CE.
- Contrôle ex ante : notification préalable obligatoire à la CE pour évaluation de leur compatibilité avec le marché commun (aides compatibles/non compatibles).
- Contrôle ex post : la CE peut investiguer les aides accordées et non notifiées (aides illégales).
- Objectif : promouvoir le fair play au sein de l'UE et empêcher que les pouvoirs publics interviennent pour favoriser certaines entreprises ou industries nationales.
- La CE peut **donner l'ordre de récupérer l'aide accordée par l'État à l'entreprise bénéficiaire** (ce n'est pas une amende) s'il est estimé que l'aide est incompatible.

groupe
elecnor
www.grupoelecnor.com